

GE_GERICHTE ATA/717/2011 vom 22. November 2011

GE Cour de justice, 2011-11-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_717_2011

FR: GE_GERICHTE ATA/717/2011 du 22 novembre 2011

IT: GE_GERICHTE ATA/717/2011 del 22 novembre 2011

Regeste

Résumé: Concernant la taxe professionnelle communale, un avocat inscrit au registre des avocats doit se voir appliquer le taux applicable aux avocats malgré qu'il n'exerce qu'une activité de fiduciaire.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 131 et 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

L'objet du litige porte sur le taux d'imposition applicable au contribuable.

E. 3

La LCP autorise les communes à percevoir une taxe professionnelle annuelle frappant l'ensemble des personnes physiques ou morales qui y exercent une activité lucrative indépendante ou une entreprise commerciale (art. 310 al. 1 LCP).

La jurisprudence a confirmé la constitutionnalité de la TPC, qu'elle a qualifiée d'impôt spécial prélevé à titre complémentaire. Cette taxe n'est pas semblable à l'impôt fédéral sur le chiffre d'affaires (RDAF 1987 p. 363 ; RDAF 1982 pp. 408 et 410 ; RDAF 1980 p. 107).

E. 4

La LCP en règle de façon détaillée les éléments essentiels, soit le cercle des contribuables (art. 301), l'objet de la taxe (art. 302 à 306) et les bases de la taxation (art. 307).

Cette taxe se calcule sur la base de coefficients qui s'appliquent au chiffre annuel des affaires, au loyer annuel de tous les locaux occupés professionnellement et à l'effectif annuel du personnel (art. 302 et 307A LCP).

Aux termes de l'art. 307 al. 1 LCP, les contribuables sont classés par l'autorité de taxation dans le groupe professionnel correspondant à leur activité principale ou auquel ils peuvent être rattachés par analogie.

Selon l'art. 307 al. 2 LCP, les coefficients prévus pour les groupes professionnels correspondant aux éventuelles activités accessoires des contribuables sont applicables au chiffre des affaires provenant de chacune des activités distinctes. Le coefficient applicable au chiffre des affaires ne peut dépasser 3‰ sur le chiffre des affaires du commerce de détail et 6‰ sur les commissions, les rémunérations de services et les honoraires (307A al. 1 let. b et c LCP).

- 6/8 - A/2187/2008

Les taxations sont notifiées tous les deux ans et sont calculées sur la moyenne des deux années précédentes (art. 310 al. 1 LCP). La perception de la TPC est, quant à elle, annuelle (art. 310 al. 3 LCP).

E. 5

L'art. 12A du règlement d'application de diverses dispositions de la loi générale sur les contributions publiques (RDLCP – D 3 05.04) énonce quels sont les coefficients sur le chiffre des affaires en classant les professions par groupe. Le groupe professionnel 14 correspond aux avocats et conseillers juridiques (taux de 6 ‰). Le groupe 46 (comptables et fiduciaires) est taxé au taux de 2 ‰.

E. 6

La classification d'une entreprise dans un des nombreux groupes professionnels prévus à l'art. 12A RDLCP doit se faire en fonction de l'activité réelle de l'entreprise concernée, et non selon ses buts statutaires (Revue fiscale 1991, p. 430).

Est seul déterminant le fait que l'établissement se présente sous la forme d'une étude d'avocats. C'est en cette qualité que le contribuable pratique ses activités, que celles-ci relèvent du domaine juridique ou fiduciaire. De plus, au vu de la nature des activités exercées aujourd'hui par l'avocat, on ne saurait diviser celles-ci en activités judiciaires d'une part, et d'autres activités d'autre part, sans vider pour une bonne partie le groupe n° 14 de sa substance (ATA/565/1997 du 23 septembre 1997).

Or, le recourant est inscrit au registre cantonal genevois des avocats depuis de nombreuses années, et il exerce son activité au sein d'une étude d'avocats.

E. 7

Une décision ou un arrêté viole le principe d'égalité de traitement garanti par l'art. 8 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) lorsqu'il établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à régler ou lorsqu'il omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances, c'est-à-dire lorsque ce qui est semblable n'est pas traité de manière identique et lorsque ce qui est dissemblable ne l'est pas de manière différente. Cela suppose que le traitement différent ou semblable injustifié se rapporte à une situation de fait importante. La question de savoir si une distinction juridique repose sur un motif raisonnable peut recevoir une réponse différente selon les époques et suivant les conceptions, idéologies et situations du moment (ATF 131 I 1 consid. 4.2 p. 6/7 ; 129 I 346 consid. 6 p. 357 ss ; 129 I 113 consid. 5.1 p. 125 ; V. MARTENET, Géométrie de l'égalité, Zürich-Bâle-Genève 2003, p. 260 ss).

Dans le cas particulier, force est de constater que la situation du recourant n'est pas semblable à celle d'une fiduciaire. L'établissement du recourant se présente comme une étude d'avocats et non en tant que fiduciaire. De plus, le recourant est inscrit au registre genevois des avocats et se présente comme tel. A supposer que le recourant reverse comme il l'allègue une partie de son chiffre

- 7/8 - A/2187/2008 d'affaires à ses fournisseurs, cela ne permet pas de considérer qu'il exerce une activité de fiduciaire.

Vu ce qui précède, la décision du service de la TPC portant sur la TPC 2007 ne viole pas le principe d'égalité de traitement. C'est à juste titre que l'intimée a incorporé le recourant dans le groupe professionnel 14 (avocats et conseillers juridiques) en le taxant à un taux de 6‰, conformément à l'art. 12A al. 1 RDLCP.

E. 8

Le recours sera ainsi rejeté.

Un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge du recourant (art. 87 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.